

Arrêt

n° 84 984 du 20 juillet 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment en son article 62, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 17 juillet 2012 sur ces développements, la partie requérante plaide l'effet déclaratif de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'en appliquant la loi nouvelle à la demande de la requérante, la partie défenderesse a manqué au principe de sécurité juridique.

Le Conseil estime à cet égard, comme développé dans son raisonnement *supra*, que le seul fait de l'introduction d'une demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'a pas eu pour effet de créer un droit irrémédiablement fixé. Les articles 40bis et 40ter anciens étant inapplicables au moment de l'adoption de l'acte attaqué, il n'est pas possible de fonder dans le principe de sécurité juridique un motif de faire application de ceux-ci, ce dernier imposant la correcte application de la loi en vigueur à ce moment.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS